

Loi sur les amendes d'ordre

(LAO)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 123, al. 1, de la Constitution¹,

vu le message du Conseil fédéral du ...,

arrête:

Art. 1 Principes

¹ Les contraventions aux lois fédérales suivantes et à leurs ordonnances d'exécution sont réprimées par une amende d'ordre infligée selon la procédure simplifiée prévue par la présente loi (procédure de l'amende d'ordre), pour autant qu'elles figurent dans la liste visée à l'art. 12:

- a. loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool²;
- b. loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)³;
- c. loi du 20 mars 2009 sur le transport des voyageurs⁴;
- d. loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure⁵;
- e. loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires⁶;
- f. loi fédérale du 3 octobre 2008 sur la protection contre le tabagisme passif⁷;
- g. loi du 4 octobre 1991 sur les forêts⁸;
- h. loi du 20 juin 1986 sur la chasse⁹;
- i. loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche¹⁰;
- j. loi fédérale du 17 juin 2011 sur la métrologie¹¹.

RS

- 1 RS **101**
- 2 RS **680**
- 3 RS **741.01**
- 4 RS **745.1**
- 5 RS **747.201**
- 6 RS **817.0**
- 7 RS **818.31**
- 8 RS **921.0**
- 9 RS **922.0**
- 10 RS **923.0**
- 11 RS **941.20**

² La procédure de l'amende d'ordre ne s'applique pas aux contraventions régies par la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif¹².

³ Le montant maximal de l'amende d'ordre est de 300 francs.

⁴ Les antécédents et la situation personnelle du prévenu ne sont pas pris en compte.

Art. 2 Conditions

¹ La procédure de l'amende d'ordre s'applique aux infractions qui ont été constatées par l'organe de police compétent, soit directement, soit au moyen d'une installation automatique de surveillance approuvée en vertu de la loi du 17 juin 2011 sur la météorologie¹³.

² Elle ne s'applique pas:

- a. lorsque le prévenu a mis en danger ou blessé une personne ou causé un dommage matériel;
- b. lorsqu'il est également reproché au prévenu d'avoir commis une infraction qui ne figure pas dans la liste visée à l'art. 12;
- c. lorsque le prévenu s'oppose à la procédure de l'amende d'ordre pour tout ou partie des infractions qui lui sont reprochées.

³ Elle ne s'applique pas non plus aux infractions commises par un mineur de moins de 15 ans.

Art. 3 Concours d'infractions

¹ Lorsqu'une personne commet simultanément plusieurs infractions auxquelles s'applique la procédure de l'amende d'ordre, les montants des amendes correspondantes sont additionnés et il est infligé une amende globale. Le Conseil fédéral règle les exceptions.

² Si le montant de l'amende globale excède 600 francs, la procédure pénale ordinaire s'applique à toutes les contraventions concernées.

Art. 4 Organes de police compétents

¹ Les cantons désignent les organes de police compétents pour percevoir des amendes d'ordre.

² Les membres des organes de police n'ont le droit de percevoir une amende sur place que s'ils ont constaté l'infraction dans l'exercice de leur fonction. Ils doivent justifier de leur qualité envers le prévenu.

¹² RS 313.0

¹³ RS 941.20

Art. 5 Procédure en général

¹ Si le prévenu est identifié au moment de l'infraction, il peut payer l'amende immédiatement ou dans un délai de 30 jours.

² S'il paie l'amende immédiatement, il reçoit une quittance ne mentionnant pas son nom.

³ S'il ne paie pas l'amende immédiatement, il doit justifier de son identité. Lorsqu'il ne paie pas l'amende dans le délai prescrit, la procédure pénale ordinaire est ouverte.

⁴ Lorsqu'il n'est pas identifié au moment de l'infraction, la procédure pénale ordinaire s'applique.

Art. 6 Procédure en cas d'infraction routière

¹ Si le conducteur d'un véhicule est identifié au moment où il commet une infraction à la LCR¹⁴, il peut payer l'amende immédiatement ou dans un délai de 30 jours.

² S'il paie l'amende immédiatement, il reçoit une quittance ne mentionnant pas son nom.

³ S'il ne paie pas l'amende immédiatement, il doit justifier de son identité. Lorsqu'il ne paie pas l'amende dans le délai prescrit, la procédure pénale ordinaire s'applique.

⁴ Si le conducteur d'un véhicule n'est pas identifié au moment où il commet une infraction à la LCR¹⁵, l'amende est établie au nom du détenteur du véhicule figurant dans le permis de circulation.

⁵ L'amende est notifiée par écrit au détenteur du véhicule. Il peut la payer dans un délai de 30 jours.

⁶ Si le détenteur du véhicule ne paie pas l'amende dans le délai prescrit, la procédure pénale ordinaire s'applique.

⁷ Si le détenteur du véhicule communique le nom et l'adresse de la personne qui conduisait le véhicule au moment de l'infraction, la procédure prévue aux alinéas 5 et 6 est ouverte à l'encontre de cette personne.

⁸ Si l'identité de la personne qui conduisait le véhicule au moment de l'infraction ne peut être établie sans efforts disproportionnés, l'amende doit être payée par le détenteur du véhicule, à moins que, dans la procédure pénale ordinaire, il puisse faire valoir de manière convaincante que son véhicule a été utilisé indépendamment de sa volonté et bien qu'il ait fait preuve de la diligence nécessaire pour l'empêcher.

Art. 7 Frais

Il n'est pas perçu de frais dans la procédure de l'amende d'ordre.

¹⁴ RS 741.01

¹⁵ RS 741.01

Art. 8 Force de chose jugée

Une fois payée, l'amende a force de chose jugée.

Art. 9 Prévenus non domiciliés en Suisse

Tout prévenu non domicilié en Suisse qui ne paie pas l'amende immédiatement doit en consigner le montant ou fournir d'autres sûretés suffisantes.

Art. 10 Opposition à la procédure de l'amende d'ordre

¹ Les organes de police compétents sont tenus d'informer le prévenu qu'il peut s'opposer à la procédure de l'amende d'ordre.

² Si le prévenu s'oppose à la procédure de l'amende d'ordre, la procédure pénale ordinaire s'applique.

Art. 11 Amende d'ordre infligée dans la procédure pénale ordinaire

Une amende d'ordre peut également être infligée dans la procédure pénale ordinaire.

Art. 12 Exécution de la loi

Après avoir consulté les cantons, le Conseil fédéral fixe les contraventions réprimées par une amende d'ordre, et il règle le montant des amendes. Il arrête les modalités, et il établit ou approuve les formulaires nécessaires.

Art. 13 Abrogation du droit en vigueur

La loi du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre¹⁶ est abrogée.

Art. 14 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹⁶ [RO 1972 734, 1996 1075, 1998 1794, 2006 3545]